



J.O.P. D'HIVER 2030 ALPES FRANÇAISES

ANALYSE SYNTHÉTIQUE
ENJEUX JURIDIQUES &
FINANCIERS

COMMISSION D'ÉVALUATION INDÉPENDANTE POUR LA
COHÉRENCE, LA TRANSPARENCE ET LES IMPACTS DES GRANDS
ÉVÉNEMENTS SPORTIFS INTERNATIONAUX



Le Grand Bornand – coupe du monde de Biathlon – décembre 2022

Crédit photo : Sandra Stavo-Debauge

SOMMAIRE

Avant-propos	P. 4
Le processus de candidature	P. 5
Aux origines étaient les garanties	P. 6
Le processus en un coup d'œil	P. 7
La situation actuelle	P. 8
L'analyse budgétaire	P. 9
Avertissement	P. 10
La candidature aux JOP 2030	P. 11
Etude comparative	P. 13
L'expérience de Paris 2024	P. 15
Le contexte économique et financier actuel	P. 16
Les obligations et risques nés du contrat	P. 18
Tableau des parties prenantes	P. 19
Détail des obligations financières	P. 20
Analyse des risques liés au contrat	P. 21
Conclusion	P. 22
Annexes	P. 24
Tableau des garanties	P. 25
Bibliographie et revue de presse	P. 27



AVANT-PROPOS

24 juillet 2024, la France est administrée par un gouvernement démissionnaire, en charge de la gestion des seules affaires courantes.

Le résultat des élections législatives anticipées n'a pas permis de dégager une majorité à l'Assemblée nationale qui se retrouve composée de 3 blocs politiques dont les visions sociétales et politiques semblent peu compatibles, augurant d'une situation de blocage inédite rendant difficiles l'élaboration et le vote de lois.

A quelques jours de l'ouverture des JOP de Paris 2024, le CIO, dans la continuité du dialogue ciblé engagé avec les Alpes française sur leur candidature pour les JOP 2030, a attribué à la France, **sous conditions**, les JOP d'hiver 2030.

A une situation politique inédite en France vient s'ajouter une situation inédite dans le monde de l'olympisme : l'attribution sous conditions de signature des garanties manquantes.

Cette situation étonnante intervient au surplus au moment même où la France, de même que 6 autres pays européens, vient d'être épinglée par l'Union Européenne **pour déficit public excessif**.

Avec 3 200 milliards de dettes, soit une augmentation de 911 milliards entre 2017 et fin 2023 et un déficit public qui atteint 9% du PIB, la France est prête à engager des financements publics, non plafonnés pour satisfaire à des garanties exigées par une association à but non lucratif de droit suisse.

Ces engagements venant à contrepied du programme de stabilité 2024-2027 pris par l'Etat français et au titre duquel, selon le décret du 21 février 2024, **1,8 milliards d'euros uniquement au titre des engagements financiers de l'Etat** composés à parts égales d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement, ont été annulés.

Un 'en même temps' difficile à comprendre et qu'il convient d'analyser en détail.

Pour procéder à cette analyse, des membres de notre groupe d'experts composé de juristes et avocats, de spécialistes en évaluation de l'engagement de fonds publics et d'universitaires spécialisés en économie des politiques publiques se sont mobilisés pour présenter une synthèse des enjeux juridiques et financiers autour de cette candidature.

Cette synthèse se base sur un travail approfondi de recueil et d'analyse non seulement des informations fournies autour de cette candidature mais également de tous les risques qui en sont issus.

L'objectif étant d'informer grand public, élu.es et décisionnaires afin qu'ils prennent des décisions éclairées en toute connaissance de cause et puissent considérer l'étendue de la responsabilité de leurs engagements.

Alpes françaises, juillet 2024





LE PROCESSUS DE CANDIDATURE

PRÉSENTATION

EN UN COUP D'ŒIL

LA SITUATION ACTUELLE

LE PROCESSUS DE CANDIDATURE

Aux origines étaient les garanties...

Véritables « assurance tout risque » pour le CIO, elles sont au nombre de 23 pour la candidature aux JOP 2030 et couvrent des domaines variés allant de l'hébergement au transport des officiels du CIO, aux droits de propriété intellectuelle de la marque olympique, au marketing et à la publicité, de la livraison des jeux et autres infrastructures à la mise à disposition de l'appareil d'Etat en passant par l'exonération fiscale et les garanties de compensation des droits de retransmission télévisuelle jusqu'à la garantie financière concernant le déficit éventuel du Comité d'Organisation des Jeux.

Ces garanties visent donc à assurer au CIO une rentabilité des sommes investies dans les jeux et à faire porter aux soumissionnaires l'intégralité des risques, notamment financiers.

Il est à noter que les candidats à l'accueil des jeux qui ne se soumettent pas à l'intégralité des exigences de garanties ont peu de chance de voir leur candidature aboutir, ce qui est le cas de la Suède, candidate malheureuse pour les JO 2030.

Par ailleurs, l'étendue des garanties demandées par le CIO pose de nombreuses questions et difficultés au niveau juridique et législatif puisque ces garanties disposent entre autre¹ :

*« i. que les signataires proposés du Contrat hôte olympique ont connaissance du Contrat hôte olympique qui sera conclu avec le CIO si leur candidature est retenue et qu'ils sont prêts à signer ce Contrat hôte olympique sans réserve ni modification
ii. qu'il n'existe aucun obstacle juridique empêchant l'hôte, le CNO et le comité d'organisation de remplir leurs obligations en vertu du Contrat hôte olympique et, de manière générale, à l'organisation des Jeux dans le pays hôte conformément à ce contrat
iii. qu'aussi longtemps que les signataires proposés du Contrat hôte olympique sont engagés dans le Dialogue ciblé avec le CIO dans le cadre de leur projet d'organiser les Jeux, ils s'abstiendront de signer, d'approuver ou d'accepter tout acte juridique, contrat, engagement ou toute autre action qui serait contraire ou qui pourrait porter préjudice à leurs obligations en vertu du Contrat hôte olympique*

¹ L'intégralité des garanties est disponible en annexe

et iv. que dans le cas où ils auraient déjà conclu, approuvé ou accepté un engagement susceptible de contrecarrer, gêner, entraver ou rendre impossible le respect d'une quelconque disposition du Contrat hôte olympique, les signataires proposés du Contrat hôte olympique devront :

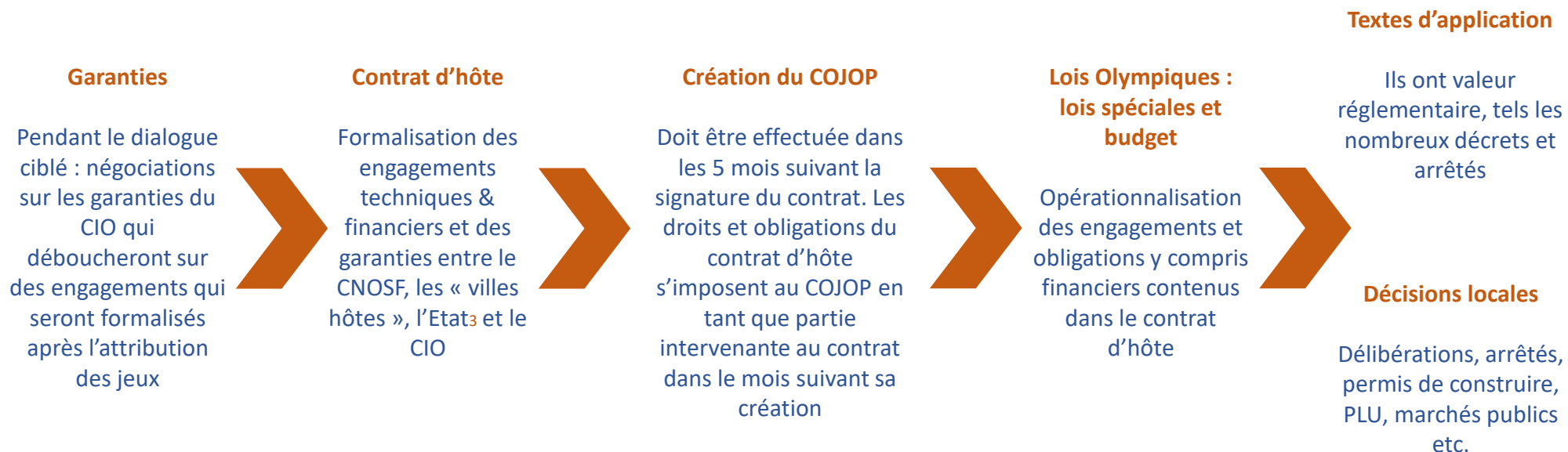
- signaler par écrit et au plus vite l'existence dudit engagement au CIO
- déclarer que tous ces engagements ne seront ni appliqués ni exécutoires vis-à-vis du CIO et que ces engagements seront considérés, en ce qui concerne le CIO et toute partie avec laquelle le CIO peut conclure un accord relatif aux Jeux, comme nuls et nonavenus, à moins qu'ils n'aient été expressément demandés et/ou approuvés par écrit par le CIO
- prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à tout engagement qui serait contraire aux obligations stipulées dans le Contrat hôte olympique, ou faire en sorte que cet engagement soit résilié

En résumé, le CIO exige que ses règles aient valeur supra légale



LE PROCESSUS DE CANDIDATURE

Le processus réglementaire et législatif en un coup d'œil



3 selon le rapport de la commission de futur hôte, il serait envisagé que l'Etat soit partie intégrante au contrat, une nouveauté exigée par le CIO qui considère que les villes hôtes ou autres collectivités territoriales ne sont pas assez solides financièrement pour supporter l'ensemble des garanties



LE PROCESSUS DE CANDIDATURE

La situation actuelle – les enjeux juridiques

La situation politique actuelle, avec une situation figée, tant au niveau d'un gouvernement, qui, après la démission du gouvernement de M. Attal, demeure une inconnue totale sur l'orientation politique qu'un nouveau gouvernement à former pourra prendre.

Les programmes des 3 grands groupes (NFP, Ensemble et le RN), laissent entrevoir de la part du NFP, dans leur contrat de législature un engagement en faveur de moratoires sur les grands travaux qu'ils soient routiers ou de type « retenues collinaires ».

Le programme du RN insistait sur la nécessité d'effectuer un audit financier poussé avant tout engagement dans une politique quelconque.

Face à ces 2 programmes, sur lesquels les députés appartenant à ces formations ont été élus, seul le programme d'Ensemble, dont les députés sont minoritaires, semble à même de porter la volonté de voter des engagements financiers conséquents impactant encore plus le déficit actuel, et de porter des projets à fort impact environnemental.

Face à ces difficultés il apparaît qu'il existe un risque conséquent et réel que, même si les garanties financières exigées par le CIO sont signées avant le 1^{er} octobre 2024, elles ne puissent être entérinées par le parlement aux termes d'un débat et d'un processus démocratique nécessaires.

Ledit processus démocratique étant mis à mal depuis le début de cette candidature. En effet, portée en quelques mois par les présidents des régions AURA et PACA, elle pose de nombreuses questions d'atteinte à nos principes juridiques et légaux :

- L'absence d'information et de consultation préalable du public en infraction avec les articles 7 de notre charte de l'environnement et l'article 6 de la Convention d'Aarhus dont les dispositions sont d'effet direct dans notre droit interne
- La nécessité de déroger à de nombreuses règles et lois plus protectrices en matière de droit de l'urbanisme, de droit de l'environnement, de droit du travail, de droit fiscal etc. pour comploter aux

exigences du CIO, induisant la question de notre souveraineté législative et juridique

- Des atteintes répétées et graves à notre cadre légal et principes fondateurs et la contradiction avec des engagements internationaux (accords de Paris etc.), nationaux (Lois ZAN etc.), et territoriaux (Lois PACTE, contrats de massif etc.)

Il semblerait par ailleurs, que bien que les garanties n'aient pas été fournies au CIO par le gouvernement, le CNOSF, porteur technique de cette candidature, ait déjà signé le contrat d'hôte. Se pose donc de manière actuelle, la question de la signature par les présidents des régions AURA et PACA d'un contrat contenant une clause compromissive en contradiction de l'article 2060 du code civil qui indique :

« On ne peut compromettre sur les questions d'état et de capacité des personnes, sur celles relatives au divorce et à la séparation de corps ou sur les contestations intéressant les collectivités publiques et les établissements publics et plus généralement dans toutes les matières qui intéressent l'ordre public »





L'ANALYSE BUDGÉTAIRE

LA CANDIDATURE AUX JOP 2030

ETUDE COMPARATIVE

L'EXPÉRIENCE DE PARIS 2024

L'ANALYSE BUDGÉTAIRE

Avertissement

L'analyse budgétaire de la candidature des Alpes françaises pour les JOP 2030 se base uniquement sur l'analyse du budget annexé au rapport de la commission de futur hôte rendu par le CIO, et concerne donc exclusivement le budget de fonctionnement du Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (COJOP).

L'analyse des investissements publics ne concerne donc également que ceux fléchés à destination du COJOP et excluent de ce fait tous les financements publics destinés aux ouvrages non sportifs (infrastructures de transport etc.), à la mise à disposition des personnels de l'Etat, aux frais de sécurité, outre les subventions publiques aux infrastructures utilisées pour les JOP 2030 (canons à neige, retenus collinaires, remontées mécaniques etc.).

Les financements publics annexes, induits et cachés ainsi que l'opacité des financements avec les sponsors ont été analysés et détaillés dans le rapport général rendu en mars 2024 aux pages 25 à 27.

LES FINANCEMENTS

Cas emblématiques de sponsors des J.O.P. de Paris 2024



La Charte des Bénévoles, agréée par le ministère du travail et les partenaires sociaux mentionne les 4 types de missions à effectuer sous la supervision des équipes d'OMEGA : Opérateur de tableau d'affichage, statisticien, opérateur chronométrage et notation, équipier. Ces missions ne sont pas rémunérées.

ArcelorMittal

Partenaire officiel les J.O.P. de Paris 2024, ArcelorMittal, comme d'autres sponsors, bénéficie également de contrats en tant que prestataire pour les jeux de Paris.

Manufacturier des 2000 torches pour le relais de la flamme olympique, ce contrat lui permettra un retour sur investissement conséquent, y compris en termes de visibilité.

Par ailleurs, ArcelorMittal bénéficie depuis 2013 de nombreux financements publics, pour 392 millions € sous forme d'aides de l'Etat, des collectivités et du FEDER outre 300 millions € au titre d'autres aides fiscales notamment par le biais de ses filiales ainsi que de fonds fléchés à hauteur de 56 millions € pour la modernisation et réaménagement 850 millions € pour la décarbonation de ses sites.

Ces montants sont à rajouter aux financements publics dont bénéficient d'autres sponsors tels qu'Air France ou LVMH.

Extraits du rapport de la Commission d'Experts Indépendants sur la transparence, la cohérence et les impacts de la candidature française aux JOP 2030. Pages 25 à 27;

LES FINANCEMENTS

Aucun budget précis n'est intégré au dossier de candidature. Seule une enveloppe budgétaire globale évaluée à moins de 1,5 milliards € a été annoncée.

Comme pour les précédentes éditions, l'accent est mis sur un projet de financement issu de fonds essentiellement privés en vertu du principe arguant que « les jeux financent les jeux ».

Néanmoins, de nombreuses dépenses d'infrastructures ou liées à la gestion de la sécurité et des transports seront financées sur les deniers publics, ce qui nécessite une transparence sur les engagements annoncés et un contrôle de leur pertinence.

D'autant plus dans un contexte où les enjeux politiques liés aux jeux et les déclarations des candidats laissent craindre une orientation de ces financements vers les collectivités locales ayant soutenu la candidature.

La candidature aux jeux 2030 s'adosse de surcroît sur des financements publics très conséquents depuis des années à destination de l'industrie du ski par l'intermédiaire de ses acteurs principaux (Cluster Montagne, Compagnie des Alpes, Domaines skiables de France, Association Nationale des Maires de Montagne, E.S.F. etc.) ou pour des infrastructures et équipements emblématiques.

Avec les Plans Montagne de la région AURA, et les autres subventions aux sites olympiques existants, les montants financés sur des décennies sont difficiles à déterminer précisément mais peuvent être estimés raisonnablement à plus d'1 milliard€.

Il est ainsi incontestable que les jeux de 2030 reposeront sur des infrastructures et équipements largement financés sur fonds publics.

Par ailleurs, les engagements publics prévus dans le cadre des jeux d'hiver 2030 interviennent dans un contexte de restrictions budgétaires et d'endettement accru des régions.

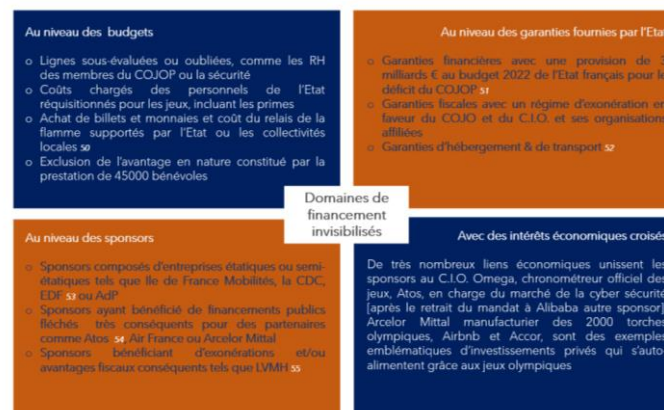
Ils entreront nécessairement en conflit avec des orientations budgétaires pourtant prioritaires telles que la lutte contre le réchauffement climatique, la nécessaire transition des territoires de montagne et la réparation des dégâts causés par les catastrophes naturelles.

Un problème de transparence et de cohérence

La candidature des régions AURA et PACA se caractérise par un manque de transparence et de visibilité des financements envisagés ainsi qu'un manque de cohérence avec les situations d'endettement des régions et les exigences de financement envers des investissements prioritaires.

LES FINANCEMENTS

L'étendue des financements publics – l'exemple des J.O.P. Paris 2024



L'ANALYSE BUDGÉTAIRE

La candidature aux JOP 2030

Cette candidature, largement calquée sur celle de Paris dans sa conception et dans l'articulation et l'évaluation de son budget est présentée comme une candidature sobre voire frugale, et résolument portée sur l'attention à l'environnement, à la durabilité et à l'héritage.

Les porteurs de candidature, présidents des régions AURA et PACA ont ainsi argumenté à l'appui de cette sobriété invoquée que 95 % des infrastructures sportives existent déjà et que selon M. Muselier : « tout sera payé par le CIO, par les billets ou par le privé ».

La synthèse du budget de la candidature des Alpes française telle qu'incluse dans le rapport de la commission de futur hôte rendu par le CIO est la suivante² :

² : l'intégralité des informations budgétaires contenues dans ce rapport provient de rapports émanant du CIO et disponibles sur leur site

BUDGET DU COJO – SYNTHÈSE

Recettes [000]	EUR 2030	USD 2030	%	Dépenses [000]	EUR 2030	USD 2030	%
Contribution du CIO	431 034	500 000	22%	Infrastructure des sites	319 001	370 041	16%
Programme TOP (brut)	208 021	241 304	11%	Sport, services aux Jeux et opérations	334 985	388 583	17%
Parrainages nationaux	563 000	653 080	28%	Technologies	329 914	382 700	17%
Partenariat public	462 255	536 216	23%	Gestion des personnes	324 493	376 412	16%
Vente de billets et hospitalité	262 259	304 221	13%	Cérémonies et culture	73 686	85 476	4%
Licences et marchandisage	28 350	32 886	1%	Communication, marketing et identité visuelle	75 215	87 249	4%
Autres revenus	30 002	34 802	2%	Administration générale et héritage	120 464	139 739	6%
				Autres dépenses (dont les droits marketing)	148 710	172 504	7%
				Coûts imprévus	258 455	299 808	13%
TOTAL DES RECETTES	1 984 922	2 302 510	100%	TOTAL DES DÉPENSES	1 984 922	2 302 510	100%

Tous les chiffres sont arrondis. Si la somme des chiffres n'est pas égale à 100 %, cela peut être dû aux arrondis

Rapport de la commission de futur hôte p. 80

(EXCÉDENT)/DÉFICIT	-	0%
--------------------	---	----



L'ANALYSE BUDGÉTAIRE

La candidature aux JOP 2030

Une première analyse de ce budget, établi à l'équilibre entre recettes et dépenses, **et qui ne concerne que le fonctionnement du Comité d'Organisation des Jeux (COJOP)** apporte plusieurs informations d'importance qui viennent infirmer les propos des porteurs de candidature :

- Les recettes proviennent à hauteur de 462 millions € de financements publics, soit **23%** du budget de recettes
- 16% des dépenses, soit près de 320 millions € sont affectés à la réalisation et remise à niveau des sites. **Ce montant a été estimé totalement sous-évalué par l'Inspection Générale des Finances** dans un rapport flash rendu sur requête de G. Attal, alors en charge en sa qualité de premier ministre de la signature des garanties financières

Par ailleurs, la ligne budgétaire n°7, intitulée « Administration générale et héritages », renferme des dépenses à hauteur de 20 millions d'euros de provision pour pertes de taux de change et de 9 millions d'euros au titre des seuls intérêts d'emprunt (*rapport de la commission de futur hôte p. 82*).

Les informations fournies par le CIO dans ce rapport, ne permettent en revanche pas d'apprécier le montant de cet emprunt, sa destination, sa répartition entre l'Etat et les 2 régions et surtout le taux appliqué.

On notera que cette ligne « Administration générale et héritage » comporte dans le budget du dossier de candidature de Paris 2024 une sous ligne 7.2 intitulée « Environnement, durabilité et héritage » qui représente 1,4 % des dépenses. Ce taux rapporté au budget de candidature des Alpes françaises pour 2030, représenterait au titre de

l'environnement, la durabilité et l'héritage entre 25 et 30 millions d'euros, soit l'équivalent des provisions pour perte de taux de change, et les intérêts des emprunts.

Également, ce taux, comparé aux 16% du budget de dépenses alloués à la ligne budgétaire n° 4 « gestion des personnes », qui comprend les rémunérations et charges des salariés, stagiaires et employés du futur COJOP 2030, permet de se représenter la très faible importance accordée à des jeux «sobres et verts», respectueux de l'environnement et à l'héritage pour les habitant.es et les générations futures.

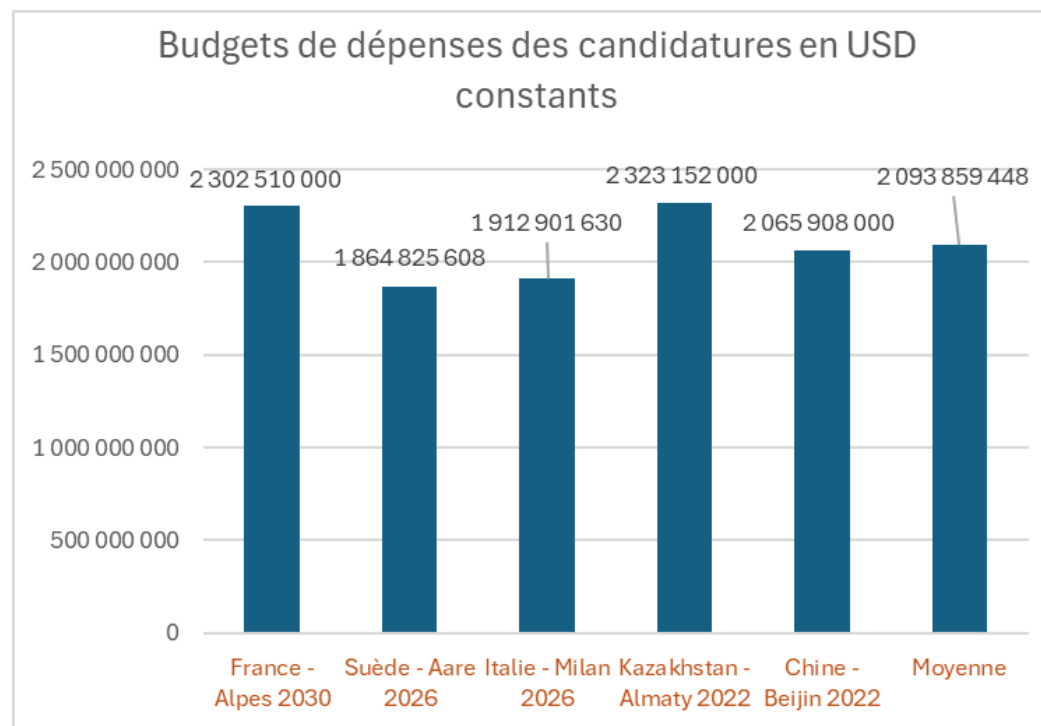
Des recettes provenant fortement de financements publics, un emprunt, des intérêts, des provisions pour perte de change et en compensation de l'inflation, une faible part des dépenses allouées à l'environnement et la durabilité, voilà ce qu'on l'on peut retenir de la première analyse du budget.

L'ANALYSE BUDGÉTAIRE

Comparaison avec d'autres budgets de candidature

Au-delà de la simple analyse du budget de la candidature française pour les JOP 2030, il est intéressant de la comparer, afin d'éprouver la réalité des propos tenus par les porteurs de candidature, avec d'autres budgets de candidatures déposées pour les JOP 2026 et 2022.

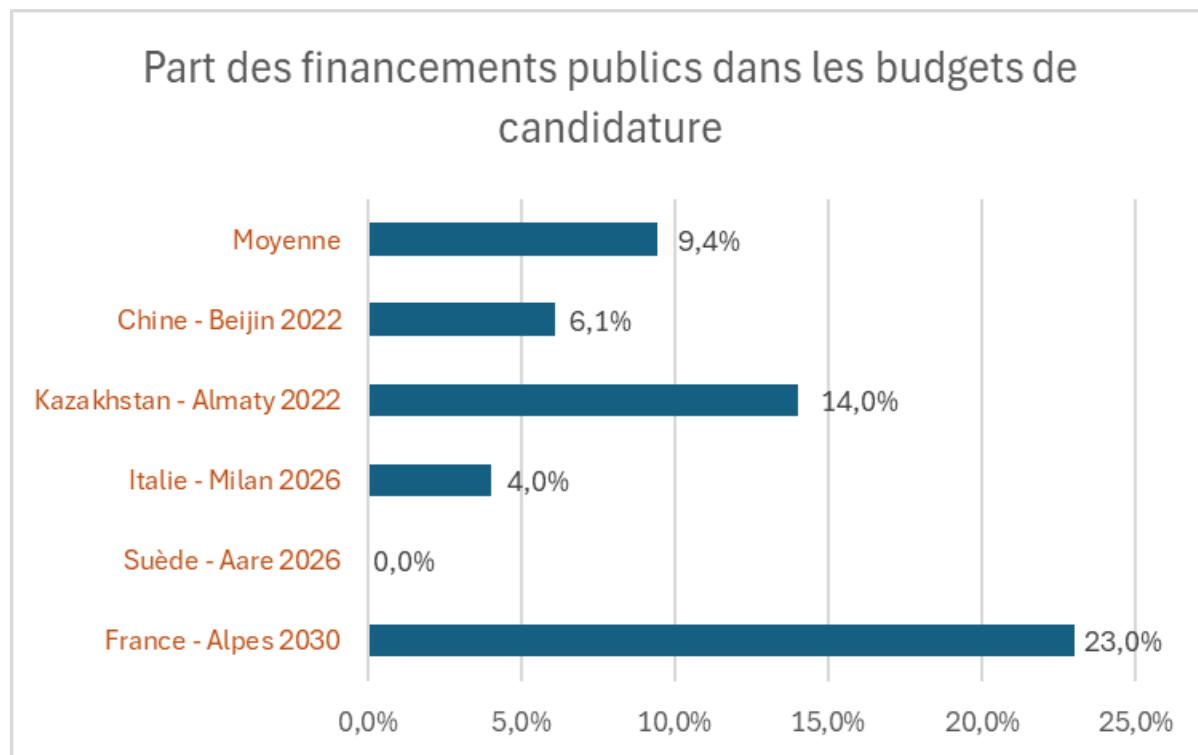
La comparaison est effectuée **en monnaie constante** avec comme point de départ de calcul l'année 2015 pour les candidatures pour les JOP 2022 et 2019 pour les candidatures aux JOP 2026. Comme il a été déjà mentionné, les données concernant les candidatures de la Suisse et de la Suède pour les JOP 2030 ne sont pas disponibles.



De cette comparaison il apparaît, que si le budget de la candidature française n'est pas le plus élevé, en montant, **il est loin d'être le plus sobre** et représente 110% du budget moyen avec un dépassement de près de 25% de la candidature suédoise qui est la plus sobre. Il est à noter que seul le budget du Kazakhstan dépasse le budget français, toutes les autres candidatures se situant sous la moyenne.

L'ANALYSE BUDGÉTAIRE

Comparaison avec d'autres budgets de candidature



Concernant la part de financement public dans les budgets des mêmes candidatures, le constat est sans appel.

L'engagement financier public dans la candidature française est sans précédent, très largement supérieur à toutes les candidatures (y compris celle du Kazakhstan) et très supérieure à la moyenne.

Il en est de même pour la ligne de provision pour imprévus, mentionnée à hauteur de 13%, soit plus de 258 millions €, chiffre très élevé et qui englobe **une provision pour inflation d'un montant de 99 millions €**, soit déjà 38% des imprévus.

Cette comparaison permet d'une part d'invalider les différentes assertions relatives aux sources de financement pour la candidature française (94% de financement privé, les jeux financent les jeux etc.). Elle permet surtout de mettre en lumière l'engagement inédit et hors normes tant en proportion qu'en montant final (puisque la candidature française est une des plus onéreuses) des financements publics, et ce, hors coût des garanties financières et de réalisation des infrastructures autres que sportives.

L'ANALYSE BUDGÉTAIRE

L'expérience de Paris 2024

Comme toutes les villes hôtes, Paris n'échappe pas à « la malédiction des vainqueurs » et a naturellement vu son budget initial largement dépassé par le coût réel de l'évènement, tant en matière d'organisation des jeux que concernant la réalisation des infrastructures.

Par ailleurs, les annonces de sobriété, de durabilité et d'engagements en faveur de jeux « les plus verts de l'histoire » ont fait long feu et sont restés en grande partie de purs effets d'annonce.

L'instauration d'un contrôle budgétaire et financier par la Cour des Comptes, dont le dernier rapport spécifique sur les JOP 2024 date de juillet 2023, a permis d'instiller un peu de transparence dans un événement très souvent marqué par une grande opacité.

Dans son rapport de juillet 2023, l'explosion des surcoûts budgétaires, est largement pointée par les magistrats de la Cour des Comptes qui considèrent que : « *La responsabilité des différents acteurs (CIO, comité de candidature, pouvoirs publics) dans la phase de construction du budget de candidature est donc engagée dans cette « dérive » des coûts par rapport aux estimations initiales. Celles-ci ont été manifestement minorées, notamment pour ce qui concerne la réserve pour aléas, pour répondre à la contrainte politique d'afficher alors un budget de candidature maîtrisé, supposé plus facilement acceptable par l'opinion publique [...]* ».

L'analyse de la Cour de Compte, ne tenant pas encore compte des coûts liés à la sécurisation des jeux et des cérémonies d'ouverture et de clôture, au versement de différentes primes et

paiement d'heures supplémentaires des fonctionnaires mobilisés ainsi que les différents fonds d'indemnisation pour les commerçants impactés par les jeux.

Concernant la part de financement public affecté à l'évènement, l'explosion du déficit du COJOP, estimé entre 3 et 5 milliards par M. Moscovici et d'ores et déjà provisionné à hauteur de 3 milliards dans le budget de l'Etat 2022, dont l'Etat s'est porté garant, augure d'un financement public final à hauteur de 40%, bien loin des 96% de financements privés annoncés lors de la candidature.

Il est enfin à noter que l'opacité et la porosité entre les sources de financement ne permettent pas à la Cour des Comptes de pouvoir évaluer précisément la part effective des financements publics dans ces jeux.

Les mêmes causes produisant les mêmes effets, si les exigences de garanties du CIO sont de nouveau acceptées sans réserve, il est certain que les JOP 2030 verront la même explosion de leurs coûts, le même envol de financements publics, sur une édition des jeux déjà largement financée par les régions et par l'Etat.

L'ANALYSE BUDGÉTAIRE

La candidature des Alpes française dans le contexte économique et financier actuel

Au niveau régional, les contextes sont peu homogènes, les situations financières des régions AURA et PACA comportant de grandes différences, différences accrues par le niveau d'infrastructures restant à réaliser pour accueillir ces jeux.

Ainsi, la région PACA devra fournir un effort plus conséquent pour être en mesure de tenir les engagements qu'elle a pris, dans un contexte, où, comme il est souligné par le Conseil Economique, Social et Environnemental de la Région (CESER) dans son avis du 24 octobre 2023 **la capacité de désendettement** de la région PACA est en nette diminution puisqu'elle **se situait en 2023 à 7 ans contre 5,7 années pour 2022**.

Par ailleurs, les deux régions ont depuis des décennies, infusé des milliards d'euros à destination des stations de ski, notamment pour la

fourniture de canons à neige et autres équipements visant à prolonger coûte que coûte la survie de stations dont la plupart sont vouées à disparaître du fait du dérèglement climatique qui les frappe de plein fouet.

La continuation dans un modèle du tout-ski et tout tourisme a été nettement dénoncée par deux rapports rendus par les chambres régionales des comptes PACA et AURA en février 2024.

Si le CESER AURA ne s'est, lui, pas prononcé sur la candidature de la région à l'accueil des JOP 2030, le CESER PACA, dans son avis du 24 octobre 2023, s'est interrogé *« sur la contradiction entre les objectifs du plan climat et les conséquences de certains projets soutenus par la Région en termes climatiques, tels que la candidature de la Région pour les JO d'hiver 2030 »*.

Les recommandations des chambres régionales et de la Cour des Comptes, sur la nécessité de changer de modèle économique pour les territoires de montagne, les plus impactés par le changement climatique semblent restées lettre morte.

Avec 50 millions € d'investissements de la région AURA à destination de la station du Grand Bornand (900m d'altitude) qui serviront la cause olympique, et 50 millions € de la région PACA fléchés vers la station d'Isola 2000, les deux régions candidates semblent peu réceptives aux différents avis des chambres régionales des comptes et des CESER, et leur forte implication dans le budget du COJOP 2030 et dans les garanties financières - notamment pour combler les déficits - consacrent un enfermement dans un modèle financier qui ne laissera aucune possibilité pour le financement de l'adaptation des territoires.

L'ANALYSE BUDGÉTAIRE

La candidature des Alpes française dans le contexte économique et financier actuel

Au niveau national, avec une augmentation sans précédent de la dette de la France, pour s'élever à près de 3 200 millions €, un déficit public qui dépasse les 9% du PIB, la France fait l'objet d'une procédure disciplinaire de la part de Bruxelles.

C'est cette situation, et le peu de démonstration réelle d'une volonté de réduction de la dette et diminution du déficit, malgré l'instauration du pacte de stabilité 2024 -2027, qui a entraîné la baisse de la note de la France par certaines agences de notations.

Dans ce contexte auquel se rajoute la crise politique et de gouvernance sans précédent, le FMI et la BCE se montrent sévères avec le manque d'ambition française. Ainsi, Mme Georgieva, la directrice générale du FMI vient-elle de déclarer « *Les pays qui ont une dette et un déficit relativement élevés, en ce moment où l'économie se porte mieux que prévu, devraient en profiter et être plus déterminés pour réduire leur dette et leur déficit* ».

La réduction des dépenses publiques,

telle que concrétisée dans le décret du 21 février 2024, pris dans le cadre du programme de stabilité 2024-2027 mentionne, entre autres réductions, une annulation **au titre des engagements financiers de l'Etat** à hauteur de 1,8 Md€. On peut difficilement comprendre comment dans ce contexte, et en totale

Tableau 2 : Répartition par mission des crédits annulés par le décret du 21 février 2024

Intitulé de la mission	Autorisations d'engagement annulées (€)	Crédits de paiement annulés (€)
Action extérieure de l'État	174 014 021	174 014 021
Administration générale et territoriale de l'État	170 520 389	170 520 389
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	70 523 635	70 523 635
Aide publique au développement	742 115 795	742 115 795
Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation	24 055 927	24 055 927
Avances à l'audiovisuel public	20 000 000	20 000 000
Cohésion des territoires	736 800 346	736 800 346
Conseil et contrôle de l'État	14 924 590	14 924 590
Contrôle et exploitation aériens	20 000 000	20 000 000
Culture	204 346 822	204 346 822
Défense	105 752 151	105 752 151
Direction de l'action du Gouvernement	50 889 310	50 889 310
Écologie, développement et mobilité durables	2 138 504 838	2 221 700 000
Économie	224 789 521	303 789 521
Engagements financiers de l'État	900 000 000	900 000 000
Enseignement scolaire	691 624 689	691 624 689
Gestion des finances publiques	234 970 950	234 970 950
Immigration, asile et intégration	174 689 889	174 689 889
Justice	327 877 590	327 877 590
Outre-mer	78 798 767	78 798 767
Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	-	13 800 000
Publications officielles et information administrative	6 958 039	6 958 039
Recherche et enseignement supérieur	904 247 682	904 247 682
Santé	70 000 000	70 000 000
Sécurité	232 121 365	232 121 365
Solidarité, insertion et égalité des chances	307 000 000	307 000 000
Sport, jeunesse et vie associative	180 001 117	180 001 117
Transformation et fonction publiques	94 472 567	94 472 567
Travail et emploi	1 100 000 000	1 100 000 000
Total	10 000 000 000	10 175 995 162

Source : Décret n°2024-124 du 21 février 2024 portant annulation de crédits.

contradiction avec le programme du pacte de stabilité, la France, au niveau de l'Etat et des régions, pourrait envisager de signer de nouveaux engagements financiers, non plafonnés, dans le cadre de l'accueil des JOP 2030.

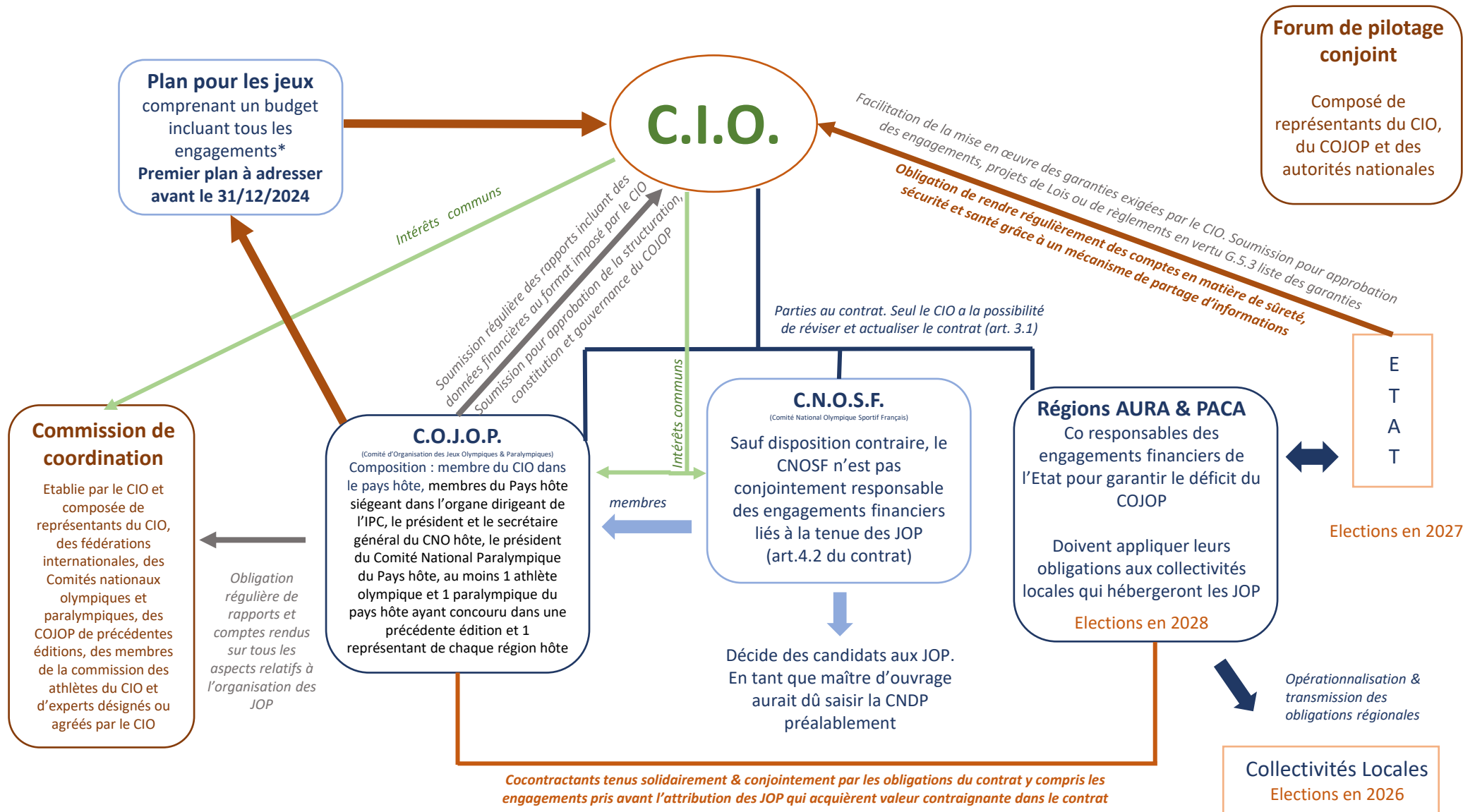
La signature des garanties s'inscrit donc en totale contradiction avec les recommandations et procédures disciplinaires instiguées au niveau européen et mondial, avec les engagements de réductions des déficits publics et avec les avis et recommandations de la Cour des Comptes, et ses chambres régionales et des CESER.

Que ce soit pour les contribuables français ou les différents organismes précités, l'engagement tête baissée dans de nouveaux financements publics difficilement maîtrisables et non prioritaires, alors que l'impact financier des JOP de Paris n'a pas encore pu être évalué, semble complètement irresponsable plaçant la France dans la même situation que la Grèce dont l'accueil des JOP en 2004 avait contribué à sa faillite.



**OBLIGATIONS &
RISQUES NES DU
CONTRAT**

OBLIGATIONS & RISQUES NÉS DU CONTRAT



* Y compris les engagements pris avant l'attribution officielle

Les parties prenantes nécessaires à la bonne exécution du contrat : responsabilités, circuits décisionnels et circuits d'intérêts

OBLIGATIONS & RISQUES NÉS DU CONTRAT

Détail des obligations financières liées au contrat

Budget du COJOP issu du rapport de la commission de futur hôte

Recettes [000]	EUR 2030	USD 2030	%
Contribution du CIO	431 034	500 000	22%
Programme TOP (brut)	208 021	241 304	11%
Parrainages nationaux	563 000	653 080	28%
Partenariat public	462 255	536 216	23%
Vente de billets et hospitalité	262 259	304 221	13%
Licences et merchandising	28 350	32 886	1%
Autres revenus	30 002	34 802	2%
TOTAL DES RECETTES	1 984 922	2 302 510	100%

Cette somme provient des droits de retransmission TV qui sont rétrocédés par le CIO. Il s'agit d'une estimation qui peut être revue à la baisse unilatéralement par le CIO et à tout moment. Les sommes versées à ce titre jusqu'à la clôture des jeux sont considérées comme des avances remboursables complètement ou partiellement en cas d'annulation des jeux

Le calendrier de paiement de ces sommes est déterminé unilatéralement par le CIO

Somme ramenée à 222 millions \$ dans le Contrat Hôte Olympique. Estimation qui peut être revue unilatéralement à la baisse par le CIO. 5% du montant est placé sur un compte bloqué

Les parrains issus du programme TOP priment sur les autres partenaires dans le cadre du programme marketing

Sur tous les contrats de marketing le COJOP doit reverser 12,5% au CIO

7,5% doivent être reversés au CIO

Ils incluent par exemple l'émission de monnaie et de billets de banque. Cette émission est soumise à l'accord du CIO et peut être concurrencée par les propres programmes de monnaie et billets du CIO vendus dans le pays hôte. Par ailleurs, un minimum de 3% de la valeur nominale de la monnaie et billets émis par le pays hôte doit être reversé au CIO

Les sommes versées par le CIO au titre de la rétrocession des droits TV ou du programme TOP constituent des estimations soumises à variation. Les cocontractants (COJOP et régions) assument les risques liés au fait d'avoir basé leur budget sur ces estimations. Par ailleurs, ces sommes sont soumises **au respect par le COJOP de l'intégralité de ses obligations.**

En cas de non-respect des obligations contractuelles, les dispositions des articles 37 et suivants du Contrat s'appliquent : remboursement total ou partiel de la contribution liée aux médias, indemnisation pouvant être supérieure au montant des sommes versées sur le compte bloqué etc.

CONCLUSIONS

Analyse des risques liés à la signature du contrat

Le Contrat Hôte Olympique, tel qu'il est formulé dans sa version du 25 juillet 2024, et tel qu'il a semble-t-il déjà été signé par le CNSOF, est à l'image des relations que le CIO entretient avec les candidats : un dialogue sous forme de monologue où les prérogatives exorbitantes (du point de vue juridique) du CIO apparaissent dans chaque paragraphe.

La soumission intégrale aux exigences du CIO laisse entrevoir, outre les enjeux déjà mentionnés page 7 du présent rapport, des risques élevés en termes de souveraineté de la France.

Partager des informations sensibles relatives à la santé, la sûreté et la sécurité de l'Etat avec une association de droit suisse, qui n'a pas de statut supra national questionne très fortement. L'expérience des JOP de Paris, où le marché de la cybersécurité tout d'abord confié à Alibaba et l'évasion de millions de données qui avaient suivi, aurait dû

constituer un avertissement fort.

Cet acquiescement à la perte de souveraineté, législative, budgétaire, sécuritaire au profit d'une entité externe, associée à une prise de risque financière extrême apparaît peu digne d'un Etat de droit, et d'un Etat qui se veut être au centre des enjeux géopolitiques mondiaux.

Les lourdes et très nombreuses responsabilités qui pèsent sur les régions hôtes et sur l'Etat proviennent d'obligations dont le déséquilibre manifeste est entériné dans le Contrat Olympique Hôte.

Par ailleurs, la signature des garanties financières de l'Etat, exigée par le CIO avant le 1^{er} octobre correspondra à un engagement comptable de la part des ministères concernés, tandis que la signature du Contrat Hôte Olympique constituera un des engagements juridiques postérieurs aux engagements comptables.

Or, les principes de finances publiques exigent de ne signer un engagement comptable que si l'on est certain de pouvoir le financer. Dans le contexte de procédure de redressement émise par Bruxelles, de nécessité de réduction massive des déficits publics et notamment des engagements pris, comment les régions et l'Etat peuvent-ils assurer la réelle possibilité du financement de ces engagements ?

Surtout dans le cadre de financements pris dans le cadre d'un budget qui pourra être considéré comme **« insincère »** par la Cour des Comptes puisque basé sur des dépenses minorées et des recettes majorées à dessein. (cf. rapport de la Cour des Comptes de juillet 2023 sur les JOP de Paris).

L'analyse approfondie des risques liés au contrat ne fait que confirmer les énormes enjeux autour de cette candidature et en appelle au devoir de responsabilité de chaque décisionnaire.





CONCLUSIONS

CONCLUSIONS

26 juillet 2024, le monde entier, grâce à la puissance d'OBS (Olympique Broadcast Service, filiale du CIO) a les yeux rivés vers la France pour la cérémonie d'ouverture des jeux de Paris.

Une cérémonie dont la luxuriance ne saurait cacher les réalités de l'envers de la médaille olympique : des dizaines de milliers de sportifs et leur staff venus par avion, un défilé des athlètes sur des bateaux et une vasque olympique qui s'envole en montgolfière, le tout fonctionnant à grand renforts d'énergie (fossile ou non) dont le coût peine à s'inscrire dans une trajectoire de sobriété énergétique, des partenaires parmi les plus grands pollueurs au monde, ou d'autres dont l'apport financier est vite rentabilisé par une surexposition médiatique totalement assumée, et un coût de la cérémonie annoncé à 122 millions € quand le budget total pour les cérémonies d'ouverture et de clôture était limité à 117 millions...

Le faste et la fête au service de l'image de la France, et surtout des dirigeants qui ont porté la candidature et qui sont au premier plan des jeux, au détriment des besoins réels des habitant.es, voilà une recette éprouvée par tous les pays qui ont accueilli les jeux et qui sera resservie pour les JOP 2030.

Derrière le décor (et les barrières) de ce Paris de fête, se cachent des services publics exsangues, une hausse inédite du taux de pauvreté et de recours à l'aide alimentaire, un accroissement spectaculaire des inégalités et une précarisation toujours accrue des personnes en situation de vulnérabilité.

Alors que l'endettement de la France est historiquement haut, que les politiques publiques peu enclines à enrayer l'inflation de pauvreté, creusent chaque jour un peu plus le déficit du pays, le choix d'engager la France, tête baissée et à grand renfort d'argent public, dans l'accueil de JOP en 2030 interroge fortement.

A l'heure de la fonte massive des glaciers, à l'heure où chaque mois passé bat des records de chaleur, à l'heure où des villages des Alpes sont rayés de la carte, où chaque euro devrait être investi dans l'accompagnement à la résilience des territoires et des habitant.es les plus impactés, où les budgets annuels de la France vont devoir être amputés de 20 à 25 milliards € pour réduire le déficit, où la réduction des indemnités chômage, l'inflation et la baisse du niveau de vie obligent nombre de concitoyen.nes à renoncer à se soigner ou même à se nourrir correctement, la priorité pour la France n'est pas de financer et de fournir et signer des garanties exorbitantes et non plafonnées au profit d'un organisme Suisse dont la bonne santé financière, obtenue grâce aux contribuables des pays hôtes, n'est plus à prouver ?

La gravité de la situation impose une responsabilité politique à la hauteur des enjeux incluant le devoir de mettre fin dès maintenant à cette candidature.



ANNEXES

Les garanties olympiques

LISTE DES GARANTIES À FOURNIR DANS LE CADRE DU DIALOGUE CIBLÉ 2030

#	TYPE DE GARANTIE	GARANT
G.1.1	Les accords d'utilisation des sites concernant tous les principaux sites olympiques existants prévus pour accueillir des compétitions et d'autres événements des Jeux, devant porter sur la disponibilité des sites pour le COJO en vue de l'organisation des Jeux et couvrir les principales conditions financières. Pour assurer le respect du cadre contractuel des Jeux (y compris les droits exclusifs octroyés aux partenaires commerciaux olympiques), ces garanties doivent inclure la possibilité de contrôler l'accès des spectateurs, la diffusion, la sécurité et les marques commerciales, ainsi que les activités à l'intérieur et autour des sites. Un modèle est fourni sur le site Sharepoint du CIO.	Les propriétaires et/ou exploitants concernés pour chaque site
G.1.2	Une garantie de financement et de livraison des sites suivants, y compris pour tous les travaux associés : village(s) olympique(s), site des cérémonies d'ouverture / de clôture, CIRT/CP, village(s) des médias, sites de compétition et d'entraînement. En outre, la construction (ou la rénovation) du ou des villages olympiques doit être couverte par un garant pour s'assurer qu'un déficit du budget de construction ne vienne pas affecter sa disponibilité et sa livraison dans les délais impartis.	Les autorités compétentes et/ou les promoteurs/propriétaires privés
G.1.3	Une garantie d'accessibilité des sites pour veiller à la non-discrimination des personnes à mobilité réduite, attestant que les normes nationales et internationales d'accessibilité seront appliquées aux Jeux et confirmant que l'accessibilité sera pleinement intégrée aux phases de planification et de construction de tout nouveau site.	Les autorités compétentes
G.1.4	Une garantie de durabilité confirmant qu'aucun nouveau site permanent ne sera situé dans ou à proximité d'une zone naturelle ou culturelle protégée, ni d'un site du patrimoine mondial, et confirmant que les lieux choisis pour la construction de nouveaux sites sont conformes au plan de développement de la ville/région et répondent aux normes nécessaires à l'obtention du permis de construire. Ces garanties doivent également prévoir des mesures appropriées pour atténuer, autant que possible, tout impact social ou environnemental causé par la construction de sites des Jeux ou d'autres projets de développement liés aux Jeux (ou par des travaux afférents).	Les autorités compétentes
G.1.5	Une garantie des infrastructures concernant la fourniture (i) d'électricité, (ii) d'infrastructures de télécommunications, (iii) de capacité de télécommunications fixes et mobiles, et (iv) de fréquences, d'un niveau et d'une qualité suffisants pour répondre aux besoins des Jeux Olympiques, accompagnés de services d'assistance correspondants.	Les autorités compétentes
G.1.6	Une garantie quant au financement et la livraison des nouvelles installations , afin de veiller à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour assurer le financement et la livraison (y compris le respect des dates de livraison) de tout nouvel hôtel ou autre installation d'hébergement, le cas échéant, y compris l'obtention des permis de construire.	Les autorités compétentes et/ou les entités privées (par ex. les propriétaires d'hôtels)

#	TYPE DE GARANTIE	GARANT
G.1.11	Une garantie de services publics confirmant le type de services publics que les différentes autorités fourniront et précisant si ces services seront mis gratuitement à la disposition du COJO ou si une contribution lui sera demandée.	Le gouvernement national et, le cas échéant, les autres autorités nationales, régionales et/ou locales compétentes
G.2.1	Une garantie de services gouvernementaux confirmant que les autorités compétentes garantiront, conformément aux dispositions du Contrat hôte olympique : i. l'entrée dans le pays de toutes les personnes accréditées détenant un passeport valide et une carte d'identité et d'accréditation olympique, ainsi que leur capacité à remplir leur fonction olympique pendant les Jeux ; ii. l'application des lois et réglementations sur le travail du pays hôte, d'une manière qui n'empêche, ne retarde, ni n'altère l'exercice par ces personnes accréditées de leurs fonctions olympiques, tout en respectant les droits humains reconnus au niveau international ; iii. la délivrance de visas d'entrée et de permis de travail au personnel lié aux Jeux devant remplir certaines fonctions olympiques dans le pays hôte, d'une manière rapide et simplifiée, sans redevance ou autres charges similaires à payer dans le pays hôte ; et iv. l'entrée dans le pays hôte des animaux (le cas échéant), équipements et fournitures aux fins des Jeux et pour que le CIO et les autres parties prenantes olympiques puissent les utiliser sans le versement de droits de douane, taxes ou autres charges similaires à payer dans le pays hôte. Ces garanties doivent comprendre un engagement à mettre en place une procédure administrative adaptée afin de faciliter le respect des exigences mentionnées ci-dessus.	Le gouvernement national et, le cas échéant, les autres autorités nationales, régionales et/ou locales compétentes

#	TYPE DE GARANTIE	GARANT
G.1.7	Un accord d'hébergement confirmant la disponibilité et les conditions pour tous les groupes de parties prenantes, notamment : - la disponibilité des chambres (de 14 nuits avant la cérémonie d'ouverture jusqu'à 2 nuits après la cérémonie de clôture) ; le tarif des chambres en USD (de 14 nuits avant la cérémonie d'ouverture jusqu'à 2 nuits après la cérémonie de clôture) ; le séjour minimum/les variations des contingents de chambres, le cas échéant ; - l'échéancier et le financement des travaux de modernisation des hôtels, le cas échéant ; - le mécanisme/la formule de contrôle des prix pour des services autres que les tarifs des chambres ; - les prix fixes pour les espaces de réception ; et - l'obligation qui leur incombe de transférer au(x) futur(s) propriétaire(s) les conditions des garanties à fournir, ce en cas de vente avant ou pendant les Jeux. Un modèle d'accord est fourni sur le site Sharepoint du CIO.	Les propriétaires d'hôtels individuels et autres hébergements (villages, appartements, etc.)
G.1.8	Une garantie relative au financement et à la réalisation de tous les projets de transport nécessaires en vue des Jeux et la garantie que tous les projets de transport prévus sont conformes aux plans de développement à long terme	Les autorités compétentes et/ou les promoteurs/propriétaires privés
G.1.9	Une garantie de la sécurité confirmant l'engagement des autorités : i. à assurer la célébration sûre et pacifique des Jeux et à fournir tous les services nécessaires à cet effet, notamment prévenir les menaces de sécurité en lien avec les Jeux et y répondre efficacement le cas échéant, y compris les menaces physiques ou informatiques (visant, sans s'y limiter, les personnes accréditées, toute information relative aux Jeux, les services et infrastructures de télécommunication) ; et ii. à coopérer avec le COJO et le CIO sur les questions de sécurité, notamment en partageant avec le CIO les informations nécessaires. Cette garantie doit préciser tous les aspects financiers, de planification et opérationnels applicables et comprendre une répartition claire des responsabilités entre toutes les autorités compétentes, en indiquant l'autorité qui assume la responsabilité ultime pour toutes les questions liées à la sécurité.	Le gouvernement national et, le cas échéant, les autres autorités nationales, régionales et/ou locales compétentes
G.1.10	Une garantie relative à la santé et à la sécurité, ainsi qu'aux services médicaux et sanitaires confirmant : i. l'engagement des autorités à protéger la santé et à assurer la sécurité des participants aux Jeux, des médias, des autres personnes accréditées et des spectateurs (notamment si leur santé ou leur sécurité est menacée pour cause de pandémie ou autre grave crise sanitaire, de terrorisme ou autre forme de violence, de catastrophe naturelle ou toute autre cause d'importance majeure) ; ii. la responsabilité des autorités envers tous les aspects des services médicaux et sanitaires liés aux Jeux ; et iii. la capacité des médecins d'équipe à soigner leur délégation nationale dans le pays hôte pendant la période des Jeux.	Les autorités compétentes

#	TYPE DE GARANTIE	GARANT
G.2.2	Une garantie d'ordre fiscal par laquelle les autorités s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour satisfaire aux exigences fiscales du Contrat hôte olympique et donner plein effet à ces dispositions, d'une manière qui garantisse : i. la capacité pour le COJO de jouir pleinement des paiements ou autres contributions du CIO ou des entités contrôlées par le CIO sans être assujéti ni frappé par un impôt direct ou indirect dû dans le pays hôte ; ii. l'absence de tout impôt direct ou indirect dû dans le pays hôte sur les transactions officielles du COJO et le CIO (y compris les entités contrôlées par le CIO) ou entre le COJO et le chronomètreur officiel des Jeux ; iii. l'absence de double imposition pour les personnes non résidentes (en particulier les athlètes) et les organisations auxquelles elles appartiennent ou par lesquelles elles peuvent être employées dans le pays hôte à l'occasion des Jeux ; et iv. le traitement du CIO et des autres parties prenantes olympiques concernées d'une manière qui ne soit pas moins favorable que le traitement des opérateurs commerciaux nationaux relativement aux impôts indirects.	Le gouvernement national et, le cas échéant, les autres autorités nationales, régionales et/ou locales compétentes
G.3.1	Une garantie assurant la protection des propriétés olympiques dans le pays hôte par : i. une protection juridique adéquate et permanente des propriétés olympiques dans le pays hôte, au nom du CIO ; ii. une législation appropriée assurant la protection des droits et des intérêts du CIO vis-à-vis des Jeux (y compris, sans s'y limiter, la protection contre le commerce de rue non autorisé, la revente non autorisée de billets, les sites d'animation et projections publiques non autorisés, la diffusion ou rediffusion non autorisées d'images des Jeux, le marketing sauvage et les marchandises de contrefaçon ; et l'obtention d'espaces publicitaires) ; et iii. des procédures et voies de recours permettant le règlement rapide des différends.	Le gouvernement national et, le cas échéant, les autres autorités nationales, régionales et/ou locales compétentes
G.3.2	Une garantie de protection de la marque confirmant que des options exécutoires ont été assurées auprès des tiers compétents (publics ou privés) pour l'acquisition de tous les espaces publicitaires extérieurs existants ou futurs (par exemple des panneaux d'affichage) : i. sur les lieux des compétitions ou des manifestations et activités officielles organisées en relation avec les Jeux ainsi que dans les installations et sur les terrains voisins situés dans un rayon de 500 mètres autour du périmètre de ces emplacements ; et ii. dans les transports publics (bus, métro, tram, etc.) et sur les aires de stationnement adjacentes dans la ville/région hôte et les villes/régions jouant un rôle opérationnel dans la tenue des Jeux (par exemple les villes où se trouvent des sites, les points d'entrée, les plateformes de transport, y compris les espaces publicitaires intérieurs ou extérieurs dans les aéroports).	L'Hôte pressenti et, le cas échéant, les autorités compétentes

Les garanties olympiques

#	TYPE DE GARANTIE	GARANT
G 3.3	Une garantie d'ordre marketing confirmant le contrôle des droits commerciaux par le futur COJO en ce qui concerne les sites olympiques existants ou à construire (comprenant, sans s'y limiter, les conditions énoncées dans l'Annexe relative aux sites exempts de publicité, partagée avec les Parties intéressées) pour la période durant laquelle le COJO a le contrôle des sites, y compris les épreuves tests. Les propriétaires doivent également s'engager à transférer cette obligation de garantie au(x) futur(s) propriétaire(s) - en cas de vente.	Tous les propriétaires de sites actuels et futurs
G 3.4	Une copie dûment signée de l'Accord sur le programme de marketing conjoint et de l'Accord sur le programme de marketing conjoint paralympique , comprenant les garanties écrites de chaque fédération nationale de sport ainsi que les autres annexes requises. Un modèle est fourni sur le site Sharepoint du CIO.	Les CNO/CNP et l'Hôte pressenti (au nom du futur COJO)
G 3.5	Si applicable, la garantie liée à un programme de monnaies et billets confirmant qu'un tel programme sera mené en coopération avec le COJO et qu'une part des revenus dérivés de ce programme sera allouée au COJO et au CIO.	Le gouvernement national et, le cas échéant, les autres autorités nationales, régionales et/ou locales compétentes
G 4.1	Une garantie de livraison des Jeux , sous la forme de garanties financières couvrant un éventuel déficit économique du COJO et assurant que ce dernier peut organiser les Jeux conformément aux exigences du Contrat hôte olympique et remplir toutes ses obligations financières.	Le gouvernement national, régional, local ou autre - ainsi que toute autre source de financement, le cas échéant
G 4.2	L' Accord sur le remboursement de la contribution liée aux droits médias , y compris les garanties connexes contraignant le COJO à remplir ses obligations en vertu de cet accord. Un modèle est fourni sur le site Sharepoint du CIO. Remarque : cet Accord était par le passé dénommé Accord de restitution des avances pour la diffusion, mais ce changement de nom n'a aucun impact sur les droits et obligations qu'il contient.	Le CNO et l'Hôte pressenti (au nom du futur COJO) et le garant
G 5.1	Une garantie du respect de la Charte olympique , y compris les Principes fondamentaux de l'Olympisme tels qu'ils y sont énoncés, et du Code d'éthique du CIO , y compris les Règles de bonne conduite, dans toutes les discussions avec les commissions de futurs hôtes du CIO et toutes les activités liées à leur projet pour les Jeux.	L'Hôte pressenti et le CNO

#	TYPE DE GARANTIE	GARANT
	Garantie des principaux engagements juridiques	
G 5.2	<p>i. Respect de la Charte olympique, y compris du Code d'éthique du CIO, dans toutes les activités liées à l'organisation des Jeux, en particulier par la reconnaissance de l'interdiction de toute forme de discrimination à l'égard d'un pays ou d'une personne pour des raisons de race, couleur, genre, orientation sexuelle, langue, religion, opinion politique ou autre, origine nationale ou sociale, fortune, naissance ou autre statut.</p> <p>ii. Confirmation de l'absence d'obstacle juridique à l'organisation des Jeux conformément au Contrat hôte olympique.</p> <p>iii. Code mondial antidopage : Garantie que toutes les mesures nécessaires seront prises pour assurer les points suivants : - l'Organisation Nationale Antidopage (ONAD) se conforme au Code mondial antidopage, possède les ressources, l'expérience et les compétences pour mettre en œuvre des programmes de contrôle du dopage au niveau national et international, et s'engage à soutenir le COJO par des conseils, la formation de personnel et la mise à disposition de ressources, conformément aux prescriptions de l'Agence Mondiale Antidopage (AMA) ; - l'engagement à coopérer et à partager les informations entre les autorités sportives et les autorités publiques (police, douanes) en relation avec la lutte contre le dopage, ainsi que l'exécution des engagements du pays hôte figurant dans la Convention de l'UNESCO contre le dopage dans le sport et du Code mondial antidopage ; et - le respect de toutes les autres dispositions spécifiées par l'AMA et le CIO en relation avec le programme de contrôle du dopage mené avant et pendant les Jeux.</p> <p>iv. Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies : Garantie que les mesures nécessaires seront prises, dans toutes les activités liées à l'organisation des Jeux, afin que les droits humains soient protégés et respectés. Toute violation des droits humains doit être corrigée conformément aux accords, lois et règlements internationaux applicables dans le pays hôte et conformément à toutes les normes et tous les principes relatifs aux droits humains reconnus au niveau international, notamment les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies, applicables dans le pays hôte</p> <p>v. Liberté des médias : Garantie de l'absence de restrictions à la liberté des médias de fournir une couverture indépendante des Jeux et des événements qui y sont liés, à l'indépendance éditoriale du contenu diffusé ou publié par les médias et au droit des participants, des médias, des autres personnes accréditées et des spectateurs d'accéder à et d'utiliser Internet à l'intérieur et autour de tous les sites olympiques clés, des plateformes de transport et des autres sites utilisés dans le cadre des Jeux.</p> <p>vi. Normes internationales en matière de lutte contre la corruption et autres questions : Garantie que toutes les mesures nécessaires seront prises pour assurer : - lors de toutes les activités liées à l'organisation des Jeux, des mesures de prévention et de correction couvrant tout acte impliquant de la fraude ou de la corruption conformément aux accords, lois et règlements</p>	Le gouvernement national ainsi que les autorités compétentes des régions et municipalités concernées

#	TYPE DE GARANTIE	GARANT
	internationaux applicables dans le pays hôte et conformément à toutes les normes en matière de lutte contre la corruption reconnues au niveau international et applicables dans le pays hôte ; et - le respect des accords, lois et règlements internationaux applicables dans le pays hôte sur la planification, la construction, la protection de l'environnement, la santé et la sécurité, le travail et les conditions de travail, ainsi que sur l'héritage culturel.	
	vii. Paris sportifs et manipulation de compétitions : Garantie de l'absence d'implication et de soutien à toute forme de pari sportif lié aux Jeux.	
	viii. Coopération et partage d'informations : Engagement à coopérer et partager des informations avec le CIO, et les autres parties prenantes des Jeux le cas échéant, lorsque nécessaire pour protéger l'intégrité des Jeux en assurant la prévention, le travail d'enquête et la sanction du dopage, de la manipulation de compétitions et toute autre violation du Code d'éthique du CIO ou des lois en vigueur.	
G 5.3	<p>Engagements juridiques confirmant :</p> <p>i. que les signataires proposés du Contrat hôte olympique ont connaissance du Contrat hôte olympique qui sera conclu avec le CIO si leur candidature est retenue et qu'ils sont prêts à signer ce Contrat hôte olympique sans réserve ni modification ;</p> <p>ii. qu'il n'existe aucun obstacle juridique empêchant l'hôte, le CNO et le comité d'organisation de remplir leurs obligations en vertu du Contrat hôte olympique et, de manière générale, à l'organisation des Jeux dans le pays hôte conformément à ce contrat ;</p> <p>iii. qu'aussi longtemps que les signataires proposés du Contrat hôte olympique sont engagés dans le Dialogue ciblé avec le CIO dans le cadre de leur projet d'organiser les Jeux, ils s'abstiendront de signer, d'approuver ou d'accepter tout acte juridique, contrat, engagement ou toute autre action qui serait contraire ou qui pourrait porter préjudice à leurs obligations en vertu du Contrat hôte olympique ; et</p> <p>iv. que dans le cas où ils auraient déjà conclu, approuvé ou accepté un engagement susceptible de contrecarrer, gêner, entraver ou rendre impossible le respect d'une quelconque disposition du Contrat hôte olympique, les signataires proposés du Contrat hôte olympique devront : - signaler par écrit et au plus vite l'existence dudit engagement au CIO ; - déclarer que tous ces engagements ne seront ni appliqués ni exécutoires vis-à-vis du CIO et que ces engagements seront considérés, en ce qui concerne le CIO et toute partie avec laquelle le CIO peut conclure un accord relatif aux Jeux, comme nuls et nonavenus, à moins qu'ils n'aient été expressément demandés et/ou approuvés par écrit par le CIO ; et - prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à tout engagement qui serait contraire aux obligations stipulées dans le Contrat hôte olympique, ou faire en sorte que cet engagement soit résilié.</p>	Tous les signataires proposés du Contrat hôte olympique

Version originale en anglais

Il est à noter que ce document qui était accessible sur le site du CIO, n'est plus disponible depuis quelques mois, comme tous les autres documents concernant les JOP 2030

Bibliographie/rapports

- Rapport de la cour des comptes de juillet 2023
- CCR : rapport climat 2023
- Décision du 31 janvier 2020 du Conseil Constitutionnel qui reconnaît que : « *La protection de l'environnement comme patrimoine commun des êtres humains, constitue un objectif de valeur constitutionnelle* » ; saisi sur QPC, il a également jugé le 27 octobre 2023 que : « *le législateur, lorsqu'il adopte des mesures susceptibles de porter une atteinte grave et durable à l'environnement, doit veiller à ce que les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne compromettent pas la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins, en préservant leur liberté de choix à cet égard* ».
- Observatoire des inégalités rapport du 22 novembre 2023
- rapport flash de la chambre régionale des comptes consacré aux remontées mécaniques
- rapport flash de la chambre régionale des comptes consacré aux remontées mécaniques
- Rapport de la chambre régionale des comptes PACA de mars 2020
- Avis du CESER PACA sur les orientations budgétaires 2024
- Rapport d'information parlementaire déposé par des élus des Alpes et des Pyrénées le 24 février 2022 sur « le tourisme de montagne et les enjeux climatiques »
- Copernicus : « L'été 2023 est le plus chaud jamais enregistré ». Climate change service du 06 septembre 2023
- Avis n° 120 du 17 novembre 2022 du Sénat pour le budget 2022

- Rapport du Conseil d'Orientation des Infrastructures de décembre 2022
- Rapports de la Cour des Comptes de janvier et juillet 2023 sur les JOP de Paris 2024
- décision du Conseil Constitutionnel du 28 décembre 2023 in extenso:
<https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2023/2023862DC.htm>
- Tous les ouvrages de W. Andreff
- « Is it worth it? » d'Andrew Zimbalist

Revue de presse récente

- « JO 2030 en France : les parrains des jeux d'hiver dans la vallée des soupçons judiciaires » - Marianne du 29 juillet 2024
- Will Self : « Les Jeux de Londres ont été le terrible signe avant-coureur de l'isolationnisme qui a mené le pays au Brexit » - Le Monde du 27 juillet 2024
- JO 2024 : le palmarès des pires dingeries environnementales - Vert le 26 juillet 2024
- « Pour le sport, contre le CIO » - Mediapart du 26 juillet 2024
- « Le temps des JO, la France devient un paradis fiscal » - Alpinemag du 25 juillet 2024
- « JO d'hiver 2030 : une catastrophe écologique et sociale annoncée » - Basta ! Du 25 juillet 2024
- « JO d'hiver 2030 dans les Alpes : l'inquiétude des défenseurs de l'environnement » - Le Monde du 25 juillet 2024
- « JO d'hiver 2030 dans les Alpes : est-ce vraiment nécessaire? » - Mediapart du 24 juillet 2024



Le Grand Bornand – février 2024

Crédit photo : Sandra Stavo-Debauge



COMMISSION D'ÉVALUATION INDÉPENDANTE POUR LA
COHÉRENCE, LA TRANSPARENCE ET LES IMPACTS DES
GRANDS ÉVÉNEMENTS SPORTIFS INTERNATIONAUX

CONTACTS :

expert.ind.jop2030@outlook.fr

D. LARAT : 0033 648 73 88 66

S. FAURE-BRAC : 0033 683 26 60 87

Mise à jour août 2024